



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION 2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET
L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉS
DU PAS-DE-CALAIS**

(N°2025-257)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Mesdames Carole DUBOIS et Brigitte PASSEBOSC, Messieurs René HOCQ, Jean-Jacques COTTEL et Alain MEQUIGNON, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais, une participation financière de 15 000 € pour l'année 2025, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais, la convention 2025 qui fixe les modalités de versement de cette participation, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C05-515C01	65748//93515	Subventions et participations - Ingénierie territoriale	15 000,00	15 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 39 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 5 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle partenariats et ingénierie
Direction accompagnement des territoires

..... **CONVENTION 2025**

Objet : partenariat avec l'association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais

Entre :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente en date du 7 juillet 2025,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

L'association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais (AMF 62), dont le siège est situé 39 rue d'Amiens, 62000 Arras,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 390 048 155 00027,

représentée par **Monsieur Frédéric LETURQUE**, Président de l'association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais,

ci-après désignée par « le bénéficiaire »

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 7 juillet 2025 « Convention 2025 entre le Département du Pas-de-Calais et l'association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais », approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais (AMF62) assure des activités d'intérêt général en lien avec les actions menées par le Département. Créée en 1946, elle regroupe 878 communes et les 19 EPCI du Pas-de-Calais, en faisant la plus grande association départementale de Maires et Présidents d'Intercommunalité en France.

Animée par un Conseil d'Administration représentatif de la diversité des communes du Pas-de-Calais (urbaines, rurales, littorales, etc.), l'AMF62 agit au quotidien dans le but de nouer des liens de solidarité entre ses adhérents et de faciliter l'exercice de leur mandat.

L'AMF62 a notamment pour but d'établir une concertation entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes, leur coopération, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et la population, de promouvoir la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de la libre administration des communes, d'accompagner le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes, de faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information dans tous les domaines qui touchent à l'accomplissement de leur mission

Dans un souci d'information réciproque et d'efficacité de l'action publique de proximité dans les territoires, le Département et l'AMF62 travaillent en partenariat depuis de nombreuses années sur un programme d'activités.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat entre les parties.

Elle identifie les actions retenues par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer et précise les conditions de versement de la subvention du Département.

Article 2 : Programme d'actions 2025

Au regard des activités du bénéficiaire et compte tenu de ses compétences reconnues par la loi en matière de solidarité territoriale, l'intérêt du Département porte en 2025 sur les actions visant à assister les élus dans l'exercice de leurs fonctions par l'information dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Ainsi dans le programme d'activités prévu pour 2025, le Département soutient le bénéficiaire pour :

- L'organisation de visites de bâtiments et d'espaces publics pouvant aider les élus dans la conception et réalisation de leurs propres projets ;
- La mise en place d'ateliers ayant pour thème la conduite de projets publics de construction et d'aménagement ;
- La réalisation de supports (podcasts webinaires) dans lesquels des spécialistes mais aussi des élus qui souhaitent partager leur expérience, répondent à des questions de maires ;
- La prise en compte des préconisations du plan communal de sauvegarde dans les travaux sur le domaine et le patrimoine public ;
- L'information sur la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance ;
- La programmation de réunions d'information sur le relevé d'observations logement (Rol) dans le cadre de la lutte contre le logement indigne.

Article 3 : Période d'application de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Les actions mentionnées à l'article 2 de ladite convention devront être réalisées durant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le bilan de la réalisation des actions mentionné à l'article 5 devra être fourni avant le 31 décembre 2026.

Article 4 : Montant de la subvention

Au titre de l'année 2025, le Département attribue une subvention de **15 000 €** au bénéficiaire afin de contribuer à l'accomplissement des actions prévues à l'article 2.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée en une fois à la signature de la convention.

Néanmoins, le bénéficiaire s'engage à fournir au Département, au plus tard le 31 décembre 2026, les éléments de bilan suivants :

- Le rapport d'activité et financier (comptes et budget certifiés conformes de l'année écoulée) ;
- Une note synthétique précisant les résultats obtenus en référence aux engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette note mettra notamment en évidence les actions spécifiques menées par le bénéficiaire.

Le paiement sera établi par virement effectué par Monsieur le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

IBAN :

BIC :

Article 6 : Obligations de communication

Le Département sera particulièrement attentif à ce que le partenariat avec le bénéficiaire lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel.

Pour cela, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations mentionnées ci-dessous.

Sur les supports de communication, il s'agira d'apposer le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » de façon parfaitement visible et lisible sur les supports (téléchargement sur <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Divers », sous rubrique « Logotype ») :

- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyer, journal/gazette édités par le bénéficiaire...),
- Signalétique événementielle réalisée pour une manifestation le cas échéant,
- Invitations pour un événement le cas échéant.

Aussi, toute action réalisée avec l'aide technique ou financière du Département devra être valorisée sur chacun des supports de promotion qui lui est dédié :

- Communiqués ou dossiers de presse + lors des interviews ou articles consacrés,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

L'ensemble des obligations de communication ainsi que la charte graphique du Département du Pas-de-Calais figurent sur le site internet du Département : <https://pasdecalais.fr>, rubrique « Partenaires », sous rubrique « Contreparties communication ».

Article 7 : Modalités de contrôle

Le bénéficiaire déclare être en conformité avec les règles et obligations sociales, comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Le bénéficiaire s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers accordés par le Département à la réalisation des actions subventionnées ;
- rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible ;
- tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- fournir au Département un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires ;
- communiquer au Département, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ;
- ne pas reverser la subvention à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

Le Département pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que le bénéficiaire réalise effectivement ses engagements.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification dans l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des contractants.

Article 9 : Reversement et résiliation

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le Département de tout fait de nature à entraîner la non-réalisation des actions qui font l'objet de la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements par un des signataires :

- la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre des signataires, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois ;
- le Département conserve la possibilité d'exiger le remboursement total ou partiel de la subvention, dès lors qu'il serait établi que les actions projetées ne pourraient être réalisées ou ne sont pas exécutées.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Le Président du Conseil départemental

Pour l'association des Maires et des Présidents
d'intercommunalités du Pas-de-Calais,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Frédéric LETURQUE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Partenariats et Ingénierie
Direction Accompagnement des Territoires

RAPPORT N°3

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

CONVENTION 2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉS DU PAS-DE-CALAIS

L'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais (AMF 62) assure des activités d'intérêt général en lien avec les actions menées par le Département. Créée en 1946, elle regroupe 878 communes et les 19 EPCI du Pas-de-Calais, constituant ainsi la plus grande association départementale de Maires et Présidents d'Intercommunalités en France.

Animée par un Conseil d'Administration représentatif de la diversité des communes du Pas-de-Calais (urbaines, rurales, littorales, etc.), l'AMF 62 agit au quotidien dans le but de nouer des liens de solidarité entre ses adhérents et de faciliter l'exercice de leur mandat.

L'AMF 62 a notamment pour but d'établir une concertation entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes, leur coopération, leurs rapports avec les pouvoirs publics, les personnels communaux et la population, de promouvoir la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de la libre administration des communes, d'accompagner le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes, de faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information dans tous les domaines qui touchent à l'accomplissement de leur mission.

Dans un souci d'efficacité de l'action publique de proximité dans les territoires, le Département et l'AMF62 travaillent en partenariat depuis de nombreuses années.

En 2024 ont notamment été réalisés :

- Des temps d'échange entre les maires et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) dans le cadre de la carte scolaire ;
- Un accompagnement des territoires inondés par la création d'un réseau

d'entraide entre bénévoles et sinistrés et le lancement d'un appel aux dons financiers auprès des particuliers, entreprises et collectivités ;

- Des réunions d'information sur le relevé d'observations logement (Rol) dans le cadre de la lutte contre le logement indigne.

En 2025, les axes privilégiés seront :

- L'organisation de visites de bâtiments ou d'espaces publics pouvant aider les élus dans la conception et réalisation de leurs propres projets ;
- La mise en place d'ateliers ayant pour thème la conduite de projet de construction et d'aménagement publics ;
- Des webinaires sur la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance ;
- La diffusion de podcasts (émission audio) dans lesquels des spécialistes mais aussi des élus qui souhaitent partager leur expérience, répondent à des questions de maires ;
- Des informations sur la réglementation des formalités électorales (exemple mode de scrutin, règles de communication, etc.).

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais, une subvention de 15 000 € pour l'année 2025 ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais, la convention 2025 qui fixe les modalités de versement de cette subvention, dans les termes du projet joint en annexe au présent rapport.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C05-515C01	65748//93515	Subventions et participations - ingénierie territoriale	15 000,00	15 000,00	15 000,00	0,00

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY